

Nature de l'acte : 3.5.2.

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION STATIONNEMENT & CIRCULATION VEHICULE
BRANCHEMENT NEUF ENEDIS – 17 IMPASSE MONT MARTIN**

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU la demande présentée par Madame DENIAUX Elodie représentant la société TEIM – 81 Impasse Ampère – 14500 VIRE afin d'effectuer une tranchée sous accotement pour installer un branchement neuf individuel ENEDIS au N°17 impasse Mont Martin – Saint-Germain du Crioult – 14110 Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation d'une tranchée sous accotement pour installer un branchement neuf individuel ENEDIS au N° 17 impasse Mont Martin – Saint-Germain du Crioult– 14110 Condé-en-Normandie, il est nécessaire d'autoriser la société TEIM à utiliser le domaine public, à interdire le stationnement et à réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1 – A compter du mercredi 10 juin 2026 et jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 au droit du N°17 impasse Mont Martin – Saint-Germain du Crioult – 14110 Condé-en-Normandie, l'entreprise TEIM est autorisée à occuper le domaine public. Le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre du chantier et la circulation des véhicules est réduite sur une voie et régulée par panneaux B15C18 afin de permettre à la société TEIM de réaliser une tranchée sous accotement pour installer un branchement neuf individuel ENEDIS.

Article 2 – L'accès aux riverains, aux engins de secours et de gendarmerie devra être facilité.

Article 3 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise TEIM.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

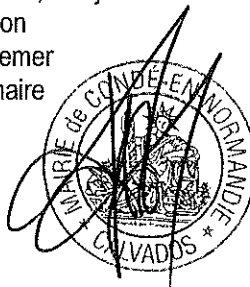
Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le SDIS du Calvados, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Mme DENIAUX Elodie de la Sté TEIM.

Fait à Condé-en-Normandie, le 9 juin 2026

Par délégation
Hervé Pondemer
Adjoint au maire



Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**
CONDE-EN-NORMANDIE
Commune déléguée de
PROUSSY

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2026-208

Nature de l'acte : 6.1.5.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Condé-en-Normandie

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Madame LEGARDINIER Martine, présidente du comité de Loisirs de Proussy, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « vide greniers » prévue le dimanche 5 juillet 2026 de 08h00 à 20h00,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTÉ

Article Premier : Madame LEGARDINIER Martine, présidente du comité de Loisirs de Proussy, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « vide greniers » prévue le dimanche 05 juillet 2026 de 8h00 à 20h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et le pétitionnaire.

Fait à Condé-en-Normandie, le 9 juin 2026

Par délégation

Hervé Pondemer

Adjoint au maire

